

Le registre de mouvements de titres de SAS

Description

Les entrepreneurs ou startupers souhaitant [créer une société par actions simplifiée](#) (ou [SAS](#)) ou [créer une société par actions simplifiée unipersonnelle](#) (ou [SASU](#)) se focalisent le plus souvent en ce qui concerne les aspects juridiques de la création de leur société sur l'essentiel :

- les [statuts de SAS](#) ou les statuts de [SASU](#) ;
- le processus d'immatriculation de la société (ils sont en ce sens de plus en plus nombreux à recourir aux solutions on-line, peu coûteuses, pour l'immatriculation) ;
- le cas échéant, leur [pacte d'associés](#).

Il est pourtant important, lors de l'immatriculation de la société, d'avoir préalablement acheté deux registres qui s'avèrent nécessaires : le registre de mouvements de titres et le registre des procès-verbaux des décisions d'associés.

Ces registres ne sont pas requis pour l'immatriculation de la société et, souvent, les fondateurs oublient de les acheter. Si ce n'est, parfois, leur expert-comptable ou leur avocat lorsqu'ils en ont un, personne ne pense à leur rappeler combien ces registres sont importants pour la vie de la société.

[Créez votre SAS en ligne](#)[Modèle de statuts de SAS](#)

Registre de mouvements de titres

Il répertorie tous les transferts d'actions intervenus (cessions, donations, apports des actions) et de tout autre type de titres (actions convertibles, obligations, etc.) qui seraient émis par la société. Certains praticiens y retranscrivent également les créations d'actions nouvelles lors des augmentations de capital.

La loi ne sanctionne pas la non-teneur de ce registre. Toutefois, ne pas en avoir est inenvisageable pour la bonne raison qu'en vertu de l'article [L. 228-1 du code de commerce](#), le transfert de propriété des titres de la sociétés (actions ordinaires, obligations, actions convertibles, etc.) ne peut être valablement accompli que par son inscription dans le registre. Ainsi, contrairement aux cessions de parts sociales de SARL, si vous cédez des actions de SAS à quelqu'un (et même si vous avez signé un contrat de cession d'actions et/ou un [ordre de mouvement de titres](#), la vente ne sera

valable que si cette cession est reportée dans le registre de mouvements de titres.

Le registre doit comporter les indications suivantes :

- la date de l'opération,
- le nom, prénom(s) et domicile ou la dénomination sociale (ou [raison sociale](#)) et le siège du titulaire (propriétaire) des actions,
- son numéro d'identification (il s'agit de son numéro d'associés – attribuez à chaque associé un numéro en partant de 1 en fonction de son ancienneté dans le capital de la société),
- le nombre de titres faisant l'objet du mouvement,
- la nature du mouvement (cession, apport, donation, etc.),
- le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire des titres.

En général, les registres de mouvements de titres sont vendus avec des fiches vierges dans lesquelles vous pourrez reporter les comptes d'associés de la SAS : chaque associé bénéficiera ainsi d'une fiche, tenue par la société, dans laquelle il sera indiqué avec précision l'ensemble des transferts d'actions qu'il a effectué ou dont il a bénéficié et le nombre total à jour d'actions qu'il détient.

Profitez des formalités d'immatriculation de votre SAS pour acheter ce registre et effectuer sa cotation au greffe du Tribunal de commerce en même temps que le dépôt de vos statuts et autres actes constitutifs.

Notez qu'en cas de cession d'actions, vous devrez également [enregistrer ces cessions d'actions et vous acquitter de droit d'enregistrement](#).

Registre des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique

La tenue de ce registre n'est pas obligatoire en SAS (avec plusieurs associés), mais demeure utile, afin que les décisions collectives des associés (assemblées générales ordinaires, extraordinaires, etc.) y soient retranscrites dans leur ordre chronologique.

Ce [registre est toutefois obligatoire](#) dans une [SASU](#). Pensez donc à l'acheter lorsque vous créez votre SASU. Toutes les décisions de l'associé unique (approbation des comptes, modification des statuts, etc.) doivent y être reportées.

Il n'est pas obligatoire, mais fortement recommandé, de le coter et parapher également au greffe du Tribunal de commerce.

La non-tenue de ce registre n'est pas sanctionnée par la loi, mais toute personne qui

aura un intérêt à agir en justice pourrait demander la nullité des décisions prises par l'associé unique.

Bon à savoir : les [actions de préférence](#) sont des actions qui donnent certains droit ou obligations à leur propriétaires, elles sont donc différentes des actions ordinaires.